



# L'essentiel

## NEWSLETTER

N°32  
6 SEPTEMBRE 2023

### La nouvelle révision de la LBA ne comble pas des lacunes, mais maintient le dispositif suisse à jour.

Les banques cette fois ne sont pas concernées, contrairement aux personnes morales et aux professions juridiques.

**C**ontrairement à ce que l'on peut lire ici ou là, le projet de loi sur la transparence des personnes morales n'est pas une réaction à des pressions liées aux sanctions internationales. Il découle de la récente révision de la Recommandation 24 du GAFI. Plus que de combler des lacunes, il s'agit de garder à jour les règles suisses de lutte anti-blanchiment. Et les banques ne sont pas visées, les remarques du GAFI à leur égard ayant été traitées lors de la révision de la LBA en mars 2021.

Si la Suisse est toujours en procédure de suivi renforcé auprès du GAFI, c'est parce que celui-ci n'a pas procédé à un nouvel examen de notre pays depuis début 2020. A cette occasion, le GAFI avait constaté les progrès de la Suisse, qui ne restait « partiellement conforme » qu'à 5 Recommandations, les 35 autres ayant une note suffisante. Mais parmi ces 5 se trouve la Recommandation 10, dont la mauvaise note déclenche à elle seule le suivi renforcé. La révision de la LBA en mars 2021 devrait cependant permettre de réévaluer positivement la conformité de la Suisse à cette Recommandation.

Une procédure de suivi renforcé est aussi activée si un Etat a 8 ou plus notes insuffisantes en conformité technique. Outre la Recommandation 10 précitée, la Suisse n'en a que 4. Parmi celles-ci figure la Recommandation 22, qui a trait aux professions non financières : avocats, notaires, comptables, fiduciaires, mais aussi

casinos, agents immobiliers et négociants en pierres précieuses. Le projet de loi actuellement en consultation vise à améliorer la conformité de la Suisse à cette Recommandation. Il n'y a cependant pas d'obligation d'être pleinement conforme.

#### Registre central

La nouvelle Recommandation 24 du GAFI n'oblige pas les Etats à mettre en place un registre des ayants droit économiques. Un autre mécanisme permettant aux autorités d'avoir des informations correctes et à jour serait aussi permis. La tenue d'un registre central est cependant la solution plus rapide et la plus efficace.

Actuellement, les SA et SàRL suisses doivent déjà tenir une liste de leurs principaux ayants droit économiques (art. 697j ss CO, 790a CO). Mais cette obligation ne s'applique qu'aux actions acquises depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, de sorte que les actionnaires antérieurs à cette date n'ont encore rien dû annoncer. Un registre central permettra aussi de trouver toutes les sociétés d'un ayant droit donné, sans devoir connaître leur nom.

Le projet de loi vise les personnes morales de droit privé suisse, et celles de droit étranger avec un lien fort en Suisse (succursale, gestion effective ou immeuble). Ce champ d'application paraît raisonnable pour éviter les doublons avec les registres tenus par les autres Etats.



Il est prévu que ce soient les entités elles-mêmes qui annoncent leurs ayants droit économiques, après avoir été dûment renseignées par leurs actionnaires ou associés. Cette exigence est justifiée, car eux seuls savent s'ils agissent pour eux-mêmes ou pour le compte d'un tiers.

Pour les banques, la consultation du registre ne sera pas obligatoire, mais seulement un outil de plus pour remplir leurs obligations d'identification. Si elles constatent une divergence significative avec leurs informations, elles clarifieront d'abord la situation avec le client, procéderont si nécessaire à une annonce au bureau de communication selon l'art. 9 LBA, et sinon signaleront la divergence au registre.

### **Professions non financières**

Le Conseil fédéral revient à la charge pour élargir l'assujettissement des « conseillers » lorsque ceux-ci aident un client à acheter ou vendre un immeuble ou une société, à créer ou gérer une société, une fondation ou un trust ou en lui rendant des services de domiciliation ou de détention fiduciaire. Ils devraient alors identifier et documenter les ayants droit économiques et le but de ces transactions, et annoncer le cas au bureau de communication en cas de soupçons fondés de blanchiment, comme les intermédiaires financiers.

Les hommes de loi avaient fait échouer une réforme similaire en 2021, considérant qu'ils n'ont pas à dénoncer leurs clients sur la base de simples conseils ou de services qui n'entravent pas l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales issues d'un crime (définition du blanchiment).

Le Conseil fédéral a tenu compte de cette objection en précisant à l'art. 9 al. 2 LBA, ainsi qu'au nouvel art. 13e de la loi sur les avocats, qu'avocats et notaires ne sont soumis à l'obligation de communiquer que s'ils effectuent une transaction financière au nom et pour le compte d'un client – ce qui déjà aujourd'hui fait d'eux des intermédiaires financiers soumis à la LBA. Les nouvelles obligations de diligence des avocats et notaires serviront donc à s'assurer qu'ils soient en mesure de répondre aux questions des autorités, lorsque celles-ci leur en poseront.

On peut même se demander si les autorités auront vraiment encore besoin de poser des questions aux « conseillers » lorsque le registre des ayants droit économiques existera, puisque l'identification de ceux-ci sera déjà assurée.

En revanche, le fait d'abaisser de 100 000 à 15 000 francs le seuil applicable pour les négociants en métaux précieux qui reçoivent le prix de vente en espèces est conforme au standard international. Les paiements en espèces supérieurs à ce montant ne seront pas interdits, mais soumis à certaines obligations de diligence. Dans le commerce des biens immobiliers, celles-ci seront déclenchées par tout paiement en espèces, et non plus à partir de 100 000 francs. Ces modifications aideront aussi la Suisse à être davantage en conformité avec la Recommandation 22 du GAFI.